DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1977

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné au Programme alimentaire mondial, au titre de l'aide alimentaire en faveur des Philippines

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(77/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentarie de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux (5), prévoit, entre autres, la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial (PAM) de 10 000 tonnes de lait écrémé en poudre ; que le PAM a fait une demande de livraison de 432 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé en faveur des Philippines ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit que, pour déterminer les frais d'achemінement, il peut être fait appel à une procédure de gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il est nécessaire de faire appel à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Conformément aux dispositions des règlements (CEE) n°s 1298/76 est 2018/76, l'organisme d'intervention allemand procède à la livraison au PAM d'un lot de 432 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté et destiné aux Philippines.

2. Le lait écrémé en poudre répond :

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe de la présente décision,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75 (7).

3. Le fournisseur désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3 livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.
(6) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.
(7) JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

« Skimmed-Milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / World food programme action / Manila ».

Article 2

1. La livraison est à effectuer à un port à désigner dans l'offre, choisi parmi les ports de la Communauté, accessibles aux navires de haute mer et ayant une liaison régulière avec le pays destinataire.

2. La livraison au port d'embarquement a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention allemand et se situant après le 25 mars et avant le 10 avril 1977.

3. La livraison est considérée comme effectuée au moment où la marchandise est déposée au point d'exportation à l'emplacement désigné par le PAM ou son mandataire.

Article 3

1. Le montant des frais d'acheminement du lait écrémé en poudre vitaminé est déterminé par l'organisme d'intervention allemand par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.

2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du contrat de gré à gré.

3. L'organisme d'intervention assure, dans un délai de trente jours au maximum après le jour de la prise en charge par le PAM, le versement au PAM d'une contribution forfaitaire de 80 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre vitaminé livré.

Article 4

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont accordés au lait écrémé en poudre vitaminé livré au titre de la présente décision.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) teneur en vitamines :	
aa) vitamine A :	5 000 UI par 100 g au minimum,
bb) vitamine D :	500 UI par 100 g au minimum.